ATTACHÉS TERRITORIAUX CATÉGORIE A

Grades : attaché

attaché principal 1 r e et 2e classe

directeur territorial

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

MODES D’ACCÈS

Par concours externe (2)

Ouvert aux candidats titulaires d’un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d’études supérieures (bac + 3) ou d’un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II de l’enseignement technologique.

La recevabilité des demandes d'admission à concourir émanant de candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes requis mais, titulaires d'un diplôme ou ayant accompli des études d'un niveau au moins égal à BAC + 4, est examinée par une commission créée auprès du président du CNFPT.

Par concours interne (3)

Ouvert à tout fonctionnaire ou agent public justifiant de quatre ans, au moins, de services publics effectifs (4) au 1er janvier de l’année du concours. Ces concours sont organisés par le CNFPT. Ils sont ouverts dans l’une des spécialités suivantes : administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste ou animation.

Par le 3ème concours

Ce concours est ouvert aux personnes justifiant d’une expérience hors fonction publique : élu local, responsable d’association ou contractuel de droit privé, pendant une période déterminée (quatre ans en général). Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours. Aucune condition de diplôme n’est requise. Les troisièmes concours sont organisés en même temps que les concours externe et interne.

Par promotion interne (5)

Ouvert aux fonctionnaires territoriaux.

Conditions : être âgé de 40 ans, au moins, et justifier de cinq ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d’activité ou de détachement ; ou être fonctionnaire de catégorie B ayant exercé les fonctions de directeur général des services d’une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans. Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 6 recrutements par d’autres voies (6).

Ouvert aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A.

Conditions : être âgé de 40 ans, au moins, et justifier de quatre ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d’emplois des secrétaires de mairie ou un cadre d’emplois dont l’indice brut terminal est égal à 660. Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 2 recrutements au titre de la promotion interne mentionné ci-dessus. (6).

Par détachement (7)

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans le cadre d’emplois des attachés territoriaux sous réserve que l’indice brut terminal du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d’emplois soit au moins égal à 966.

Le détachement dans le cadre d’emplois des attachés territoriaux intervient :

1) pour les fonctionnaires titulaires d’un grade ou emploi dont l’indice brut terminal est supérieur à 966, au grade de directeur territorial ;

2) pour les fonctionnaires titulaires d’un grade ou emploi dont l’indice brut terminal est supérieur à 821, au grade d’attaché principal de 1re classe ;

3) pour les fonctionnaires titulaires d’un grade ou emploi dont l’indice brut terminal est supérieur à 780, au grade d’attaché principal de 2e classe ;

4) pour les autres dans le grade d’attaché.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d’emplois des attachés territoriaux peuvent, sur leur demande y être intégrés lorsqu’ils ont été détachés depuis deux ans au moins.

STAGE ET FORMATION INITIALE (8)

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Par avancement de grade

D’attaché à attaché principal de 2e classe (11)

Conditions : huit ans de services effectifs (12) accomplis en position d’activité ou de détachement dans un autre cadre d’emplois, corps ou emploi de catégorie A au 1er janvier de l’année au titre de laquelle est dressé le tableau d’avancement ; et avoir réussi l’examen professionnel organisé par le CNFPT ; ou justifier de deux ans au moins dans le 12e échelon d’attaché.

D’attaché principal de 2e classe à 1re classe (13)

Condition : justifier de deux ans, au moins, dans le 6e échelon de la 2e classe. Le nombre des attachés principaux est limité à 30 % du nombre des attachés et attachés principaux. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 4 une nomination peut être prononcée.

D’attaché principal à directeur (14)

Condition : justifier de quatre ans, au moins, de services effectifs dans le grade d’attaché principal. Sont pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans un emploi de direction.

Il s’agit exclusivement des emplois de :

– directeur général des services d’une commune de 3 500 à 40 000 habitants ;

– directeur général adjoint des services d’une commune de 20 000 à 150 000 habitants ;

– directeur d’établissement public assimilé à une commune de 5 000 à 40 000 habitants ;

– directeur adjoint d’établissement public assimilé à une commune de 20 000 à 150 000 habitants ;

– directeur de caisse de crédit municipal.

ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION (15)

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (16)

Attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur général des services dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants : 30 points majorés.

Attachés exerçant les fonctions de directeur des établissements publics locaux, ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l’article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) : 30 points majorés.

Attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur d’offices publics d’HLM : jusqu’à 3 000 logements : 30 points majorés ; de 3 001 à 5 000 logements : 35 points majorés.

Attachés exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d’un établissement d’accueil et d’hébergement de personnes âgées : 30 points majorés ;

Fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d’apprentissage agréé au sens de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points

Attachés exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 ou dans les services et équipements publics en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles : 20 points majorés ;

Attachés assurant des fonctions d’encadrement d’un service comportant au moins vingt agents, à l’exception des fonctions exercées au titre de l’article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : 25 points majorés.

Attachés assurant des fonctions d’encadrement d’un service requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d’actions liées au développement et à l’aménagement de la collectivité, à l’exception des fonctions exercées au titre de l’article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : 25 points majorés.

Attachés détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services ou directeur général adjoint : 25 points majorés.

Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d’avances ou de recettes : régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ; régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

RÉGIME INDEMNITAIRE (17)

Les agents du cadre d’emplois peuvent percevoir :

– des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (taux moyens annuels au 1 er juillet 2006):

directeur : 1 429,24 €

attaché principal (1re et 2e classe) : 1 429,24 €;

attaché à partir du 9e échelon : 1 047,98 €

– Une indemnité d’exercice des missions :

directeur : 1 494,00 €

attaché principal (1re et 2e classe) : 1 372,04 €;

attaché : 1 372,04 €.

Ces montants moyens annuels peuvent être affectés d’un coefficient multiplicateur d’ajustement de 0,8 à 3.

MISSIONS

Les attachés territoriaux exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des directeurs généraux des services adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

a) Administration générale ;

b) Gestion du secteur sanitaire et social ;

c) Analyste ;

d) Animation ;

e) Urbanisme.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services ou de secrétaire de communes de moins de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 5 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

(1) Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d’emplois des attachés territoriaux.

(2) Article 4-1 du décret précité.

(3) Article 4-2 du décret précité.

(4) Les périodes de stage ou de formation dans une écoleou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas comptées comme services effectifs.

(5) Article 5 du décret précité.

(6) Article 6 du décret précité.

(7) Article 24 du décret précité.

(8) Article 7 à 9 du décret précité.

(9) La formation d’adaptation à l’emploi doit s’effectuer dans un délai de 3 ans après la titularisation.

(10) La formation d’adaptation à l’emploi doit s’effectuer dans l’année suivant la titularisation.

(11) Article 19 du décret précité.

(12) Sont assimilés à des services effectifs dans ce cadre dans la limite de trois ans : la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l’ancienneté acquise dans un grade de catégorie B.

(13) Article 20 du décret précité.

(14) Article 21 du décret précité.

(15) Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux.

(16) Décret n° 91-711 du 24 juillet 1991.

(17) Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991.

Sources : lagazettedescommunes.com